

AVIS DE MODIFICATION APPORTÉE AUX EXIGENCES DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

BNQ 0419-070 Amendements minéraux - Pierre à chaux naturelle

Date

2024-06-12

Mise à jour du programme de certification BNQ 0419-070 en référence à la norme BNQ 0419-070/2022 et au protocole de certification BNQ 0419-900/2024

Le présent avis a pour but de vous informer :

- de la mise à jour du programme de certification BNQ 0419-070, qui est maintenant offert en référence à la norme BNQ 0419-070/2022 et au protocole de certification BNQ 0419-900/2024;
- des modalités entourant la période de transition accordée aux producteurs pour se conformer aux nouvelles exigences énoncées dans l'édition 2022 de la norme BNQ 0419-070 et dans l'édition 2024 du protocole de certification BNQ 0419-900.

Le programme de certification en référence à l'édition 2022 de la norme BNQ 0419-070 est maintenant assujéti aux exigences du protocole de certification BNQ 0419-900/2024 Amendements minéraux — Pierre à chaux naturelle. Ce dernier document apporte des précisions aux règles de procédure générales du fascicule de documentation BNQ 9902-001. Il précise également les conditions d'intervention particulières du BNQ et les exigences particulières que le producteur doit respecter dans le cadre du programme de certification.

Les modalités qui entourent cette période de transition sont les suivantes.

- À compter du 1^{er} août 2024, toute nouvelle demande de certification sera traitée dans le cadre des nouvelles exigences du programme de certification.
- Les producteurs qui détiennent un certificat de conformité ou qui ont un dossier ouvert au BNQ n'ont pas à faire de nouvelle demande.
- À compter du 1^{er} avril 2025, toutes les visites de contrôle périodiques du BNQ prévues pour le printemps 2025 seront effectuées en fonction des nouvelles exigences du programme de certification, et le BNQ délivrera les certificats de conformité en relation avec l'édition 2022 de la norme aux producteurs qui démontreront qu'ils respectent les exigences de ce programme.
- La mise à jour du certificat de conformité détenu par le producteur en fonction des nouvelles exigences du programme de certification permettra sa continuité. La date d'expiration du certificat modifié sera identique à la date d'expiration du certificat de conformité que détenait le producteur en relation avec l'édition 2011 de la norme.
- **Le 30 septembre 2025** est cependant la date limite pour que les producteurs détenant un certificat en relation avec l'édition 2011 de la norme BNQ 0419-070 démontrent qu'ils respectent les nouvelles exigences du programme de certification.
- À compter du 1^{er} **octobre 2025**, le BNQ retirera tous les certificats de conformité valides en relation avec l'édition 2011 de la norme. Après cette date, les producteurs désirant poursuivre la certification devront faire une nouvelle demande auprès du BNQ, et des frais d'ouverture de dossier seront alors exigés.

Personne avec qui communiquer pour de plus amples renseignements :

Martine Ebacher
Responsable de programme
Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
Tél. : 418 266-9369
Courriel : martine.ebacher@bnq.qc.ca